



Articles L. 2315-36 et suivants du Code du travail

Depuis le 1er janvier 2020, le CSE ou la CSSCT est responsable de la santé, sécurité et des conditions de travail.

La CSSCT est obligatoire dans les entreprises de plus de 300 salariés ou à risque, et peut être créée dans d'autres entreprises par accord d'entreprise ou entre l'employeur et le CSE. Elle analyse les risques professionnels et propose des actions de prévention.

Missions de la CSSCT

La commission CSSCT se voit confier par délégation du CSE tout ou partie des attributions du CSE relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à l'expertise. Notamment :

- ▶ **Prendre en charge**, l'analyse des risques professionnels
- ▶ **Proposer des actions** de prévention
- ▶ **Procéder à des enquêtes**
- ▶ **Préparer les points** de l'ordre du jour des réunions plénières
- ▶ **Étudier dans ces domaines** les incidences des projets soumis à consultation du CSE
- ▶ **Préparer les avis consultatifs** du CSE...

En lien avec le SPSTI

Suivi individuel

La CSSCT et/ou le CSE a connaissance des modalités de suivi des salariés en fonction de leurs risques (suivi simple, renforcé ou adapté) et des catégories spécifiques (salariés temporaires, saisonniers...)

Les élus peuvent solliciter le médecin du travail de l'entreprise pour évoquer une situation à risque ou demander un conseil.

Présence aux réunions

Le CSE ou la CSSCT peut inviter le SPSTI à ses réunions.

Les objectifs sont de :



Prestations incluses dans l'adhésion

Conditions des réunions



Participants :

- ▶ **Président/son** représentant, assisté de collaborateur(s)
- ▶ **Membres titulaires du CSE**
- ▶ **Représentants** syndicaux
- ▶ **Médecin du travail**, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire
- ▶ **Inspecteur du travail**
- ▶ **Agent des services de prévention** des organismes de sécurité sociale



- ▶ **4 réunions obligatoires** par an pour les entreprises de plus de 50 salariés
- ▶ D'autres réunions peuvent être organisées si **accident grave, évènement grave lié à l'activité de l'entreprise ayant porté atteinte à la santé publique ou à l'environnement, et à la demande motivée de deux des membres représentants du personnel.**



Veillez à adresser le calendrier des réunions en début d'année afin de permettre à chacun de s'organiser pour y participer.